

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Perpignan
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sàrl ACTIF CONSEIL
1 rue Henri le Chatelier
66000 PERPIGNAN

Dépôt effectué par :

Sàrl ACTIF CONSEIL
1 rue Henri le Chatelier
66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : Perpignan B 333 976 785

<806/1985B00518>

Pièces déposées le 11/03/2008	Numéro : 2801506
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 28/12/2007 - Agrément nouveaux associés - Modification(s) statutaire(s)	
Statuts mis à jour du 29/12/2007	
Annexes du 29/12/2007 Assemblée générale ordinaire de cloture de liquidation (partage).	

L'un des greffiers associés



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes.

220 1506
1713108

ACTIF CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 115 600 €

Siège social : 1, Rue Henri le Châtelier, 66100 PERPIGNAN

RCS : PERPIGNAN B 333 976 785

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 DECEMBRE 2007

L'an deux mille sept, le 28 décembre, à 17 heures,

Les associés de ACTIF CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 115 600 €, divisé en 1 156 parts de 100 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1, Rue Henri le Châtelier 66100 PERPIGNAN sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La Société ACTIF CONSEIL AUDIT, propriétaire de 1 152 parts sociales, représentée par
Monsieur Lucien CIVIL, liquidateur,
Monsieur Lucien CIVIL, propriétaire de 1 part sociale,
Monsieur Alain GIVANOVITCH, propriétaire de 1 part sociale,
Monsieur Thierry GUILLARD, propriétaire de 1 part sociale,
Monsieur Michel VIDAL, propriétaire de 1 part sociale,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry GUILLARD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'attribution de parts sociales lors d'un partage de société ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TG

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Le président expose que la société ACTIF CONSEIL AUDIT, associée, a été dissoute par une assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2007. Une assemblée de cette société a été convoquée pour le 29 décembre 2007, aux fins de clôture de la liquidation. Le liquidateur a proposé de réaliser un partage en nature des biens détenus par la société ACTIF CONSEIL AUDIT et notamment des titres de sociétés. Ce projet de partage inclut l'attribution à la société ACTIF CONSEIL ASSOCIES des 1 152 parts que la société ACTIF CONSEIL AUDIT détient au sein de notre société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la Société anonyme ACTIF CONSEIL AUDIT, d'attribuer à la société ACTIF CONSEIL ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 1 729 360 €, ayant son siège social 1 Rue Henry le Chatelier, 66100 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan, sous le numéro 481 701 670, 1 152 parts lui appartenant dans la Société, lors du partage consécutif à la clôture de la liquidation, déclare autoriser cette attribution et agréer expressément la société ACTIF CONSEIL ASSOCIES en qualité de nouvelle associée à compter du jour où l'attribution sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de partage au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de l'attribution autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette attribution sera rendue opposable à la Société.



ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports lors de la constitution de la société, des augmentations de capital et des cessions intervenues depuis la création de la société et de l'attribution de parts sociales intervenue lors du partage du 29 décembre 2007 consécutif à une liquidation conventionnelle, à savoir :

- Monsieur Lucien CIVIL, une part sociale numéro 11 part
- Monsieur Alain GIVANOVITCH, une part sociale numéro 2481 part
- Monsieur Michel VIDAL, une part sociale numéro 9851 part
- Monsieur Thierry GUILLARD, une part sociale numéro 9971 part
- SARL ACTIF CONSEIL ASSOCIES, mille cent cinquante deux parts sociales
numérotées de 2 à 247, de 249 à 984, de 986 à 996 et de 998 à 1 1561 152 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social1 156 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Thierry GUILLARD



ACTIF CONSEIL AUDIT

Société anonyme en liquidation au capital de 1 080 000 €

Siège : 1 Rue Henry le Châtelier, 66100 PERPIGNAN

R.C.S. Perpignan B 352 395 651

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE CLOTURE DE LIQUIDATION

DU 29 DECEMBRE 2007

L'an deux mille sept, le 29 décembre, à 11 heures,

Les actionnaires de la société ACTIF CONSEIL AUDIT, société anonyme en liquidation au capital de 1 080 000 €, divisé en 2 500 actions de 432 € chacune, dont le siège est 1, rue Henry le Châtelier, 66100 PERPIGNAN, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 1 Rue Henry le Châtelier 66100 PERPIGNAN, sur convocation faite par le liquidateur selon lettre simple adressée le 14 décembre 2007 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Lucien CIVIL, liquidateur.

La société ACTIF CONSEIL ASSOCIES représentée par Madame Corinne BENTURA, actionnaire représentant tant par elle-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur.

Monsieur Vincent FOURQUET est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le cinquième des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- le compte définitif de liquidation,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

lc WK CB

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du liquidateur.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve les opérations relatées dans ce rapport et le compte définitif tel qu'il est présenté faisant ressortir un solde positif de 4 386 319 €, correspondant à concurrence de 1 080 000 € au capital social et à concurrence de 3 306 319 € au boni de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet, établi par le liquidateur, de partage en nature des biens subsistants approuve ce projet et donne tous pouvoirs au liquidateur aux fins de réaliser le partage dans les formes et conditions prévues par la loi.

Le partage est effectué de la manière suivante entre les actionnaires :

1 – la société ACTIF CONSEIL ASSOCIES :

Elle se voit attribuer les parts de sociétés suivantes :

- 1 152 parts sociales de la société ACTIF CONSEIL, SARL au capital de 115 600 €, divisé en 1 156 parts de 100 € chacune, dont le siège social est situé 1, rue Henry le Châtelier, 66100 PERPIGNAN, immatriculée au R.C.S. de Perpignan sous le n° 333 976 785.
Les 1 152 parts portent les n° 2 à 247, 249 à 984, 986 à 996 et 998 à 1 156.
Elles sont évaluées au montant de 1 899 140 €.

La société ACTIF CONSEIL a agréé ce projet d'attribution par une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2007.

- 499 parts sociales de la société FISCA SUD, SARL au capital de 7 622 €, divisé en 500 parts de 15,24 € chacune, dont le siège social est situé 152/154 avenue Maréchal Joffre, 66000 PERPIGNAN, immatriculée au R.C.S. de Perpignan sous le n° 388 605 628.
Les 499 parts portent les n° 1 à 499 .
Elles sont évaluées au montant de 201 947 €.

La société FISCA SUD a agréé ce projet d'attribution par une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2007.

- 769 parts sociales de la société ACTIF CONSEIL PRADES, SARL au capital de 7 700 €, divisé en 770 parts de 10 € chacune, dont le siège social est situé 3, place de la République, 66500 PRADES, immatriculée au R.C.S. de Perpignan sous le n° 430 457 077.
Les 769 parts portent les n° 1 à 769.
Elles sont évaluées au montant de 194 544 €.

La société ACTIF CONSEIL PRADES a agréé ce projet d'attribution par une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2007.

La société ACTIF CONSEIL ASSOCIES prendra en charge le règlement du solde des comptes courants d'associés suivants, représentant un montant total de 541 104 € :

- la somme de 212 739 € due à la société ACTIF CONSEIL,
- la somme de 3 638 € due à la société ACTIF CONSULTANTS,
- la somme de 10 089 € due à la société FISCA SUD,
- la somme de 449 € due à la société ACTIF CONSEIL PRADES,
- la somme de 313 992 € due à la société ACTIF CONSEIL ASSOCIES,
- la somme de 79 € due à M. Thierry GUILLARD,
- la somme de 65 € due à Mme Corinne BENTURA,
- la somme de 53 € due à M. Lucien CIVIL.

2 – la société ABC DEVELOPPEMENT

Elle se voit attribuer les parts de sociétés suivantes :

- 2 332 parts de la société ACTIF CONSEIL TOULOUSE, SARL au capital de 399 000 €, divisé en 7 000 parts de 57 € chacune, dont le siège social est situé 31, avenue Marcel Dassault, 31500 TOULOUSE, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le n° 311 406 649.
Les 2 332 parts sont évaluées au montant de 474 226 €.

La société ACTIF CONSEIL TOULOUSE a agréé ce projet d'attribution par une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2007

- 82 parts de la société EXPERTS COMPTABLES ASSOCIES SUD, SARL au capital de 7 622,45 € divisé en 500 parts de 15,24 € chacune, dont le siège social est situé 31, avenue Marcel Dassault, 31500 TOULOUSE, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le n° 393 742 713.
Les 82 parts portent les n° 253 à 334.
Elles sont évaluées à 21 579 €.

La société EXPERTS COMPTABLES ASSOCIES SUD a agréé ce projet d'attribution par une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2007

La société ABC DEVELOPPEMENT prendra en charge le règlement du solde des comptes courants d'associés suivants, représentant un montant total de 57 173 € :

- la somme de 50 008 € due à la société ABC DEVELOPPEMENT,
- la somme de 7 165 € due à M. Michel VIDAL.

3 – La société AG CONSEILS

Elle se voit attribuer les parts de sociétés suivantes :

- 2 332 parts de la société ACTIF CONSEIL TOULOUSE, SARL au capital de 399 000 €, divisé en 7 000 parts de 57 € chacune, dont le siège social est situé 31, avenue Marcel Dassault, 31500 TOULOUSE, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le n° 311 406 649.
Les 2 332 parts sont évaluées au montant de 474 226 €.

La société ACTIF CONSEIL TOULOUSE a agréé ce projet d'attribution par une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2007

- 82 parts de la société EXPERTS COMPTABLES ASSOCIES SUD, SARL au capital de 7 622,45 € divisé en 500 parts de 15,24 € chacune, dont le siège social est situé 31, avenue Marcel Dassault, 31500 TOULOUSE, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le n° 393 742 713.
Les 82 parts portent les n° 335 à 416.

CC NF CR3

Elles sont évaluées à 21 579 €.

La société EXPERTS COMPTABLES ASSOCIES SUD a agréé ce projet d'attribution par une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2007

La société AG CONSEILS prendra en charge le règlement du solde des comptes courants d'associés suivants, représentant un montant total de 57 173 € :

- la somme de 50 008 € due à la société AG CONSEILS,
- la somme de 7 165 € due à M. Alain GIVANOVITCH.

4 – La société FRANCE CONSEIL

Elle se voit attribuer les parts de sociétés suivantes :

- 2 332 parts de la société ACTIF CONSEIL TOULOUSE, SARL au capital de 399 000 €, divisé en 7 000 parts de 57 € chacune, dont le siège social est situé 31, avenue Marcel Dassault, 31500 TOULOUSE, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le n° 311 406 649. Les 2 332 parts sont évaluées au montant de 474 226 €.

La société ACTIF CONSEIL TOULOUSE a agréé ce projet d'attribution par une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2007

- 83 parts de la société EXPERTS COMPTABLES ASSOCIES SUD, SARL au capital de 7 622,45 € divisé en 500 parts de 15,24 € chacune, dont le siège social est situé 31, avenue Marcel Dassault, 31500 TOULOUSE, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le n° 393 742 713. Les 83 parts portent les n° 417 à 499. Elles sont évaluées à 21 842 €.

La société EXPERTS COMPTABLES ASSOCIES SUD a agréé ce projet d'attribution par une assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2007

La société FRANCE CONSEIL se voit également attribuer les créances suivantes :

- une créance client (ARCHITECH SA), pour un montant de 2 631 €,
- un solde de TVA d'un montant de 745 €.

La société France CONSEIL prendra en charge le règlement des dettes fournisseurs suivantes :

- la somme de 1 435,20 € due à la société ACTIF CONSEIL TOULOUSE
- la somme de 5 740,80 € due à la société AUDIT TOULOUSE.

La société France CONSEIL prendra également en charge le règlement du solde des comptes courants d'associés suivants, représentant un montant total de 60 812 € :

- la somme de 50 915 € due à la société ACTIF CONSEIL TOULOUSE,
- la somme de 1 340 € due à M. Alain GIVANOVITCH,
- la somme de 1 340 € due à M. Michel VIDAL,
- la somme de 39 € due à la société France CONSEIL,
- la somme de 2 € due à M. Vincent CAZAL.

5 – la société DACRI CONSEIL

Elle se voit attribuer les parts de sociétés suivantes :

- 1 248 parts sociales de la société ACTIF CONSEIL LANGUEDOC, SARL au capital de 40 000 € divisé en 2 500 parts de 16 € chacune, dont le siège social est situé 426 avenue des Abrivados, BP 176, 34403 LUNEL CEDEX, immatriculée au R.C.S. de Montpellier sous le n° 314 259 557. Les 1 248 parts portent les n° 2 à 90, 93 à 101 et 104 à 1 253. Elles sont évaluées à 775 027 €.

La société ACTIF CONSEIL LANGUEDOC a agréé ce projet d'attribution par une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2007

- 189 parts de la société ACTIF CONSEIL NIMES, SARL au capital de 7 622,45 €, divisé en 500 parts de 15,24 € chacune, dont le siège social est situé 1950 Avenue du Maréchal Juin, 30900 NIMES, immatriculée au R.C.S. de Nîmes sous le n° 397 937 830. Les 189 parts portent les n° 1 à 38 et 40 à 190. Elles sont évaluées à 62 370 €.

La société ACTIF CONSEIL NIMES a agréé ce projet d'attribution par une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2007.

La société DACRI CONSEIL prendra en charge le règlement du solde des comptes courants d'associés suivants, représentant un montant total de 179 449 € :

- La somme de 54 € due à la société DACRI CONSEIL,
- La somme de 179 395 € due à la société ACTIF CONSEIL LANGUEDOC.

6 – La société CD INVEST

Elle se voit attribuer les parts de sociétés suivantes :

- 1 247 parts sociales de la société ACTIF CONSEIL LANGUEDOC, SARL au capital de 40 000 € divisé en 2 500 parts de 16 € chacune, dont le siège social est situé 426 avenue des Abrivados, BP 176, 34403 LUNEL CEDEX, immatriculée au R.C.S. de Montpellier sous le n° 314 259 557. Les 1 247 parts portent les n° 1 254 à 2 500. Elles sont évaluées à 774 406 €.

La société ACTIF CONSEIL LANGUEDOC a agréé ce projet d'attribution par une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2007

- 190 parts de la société ACTIF CONSEIL NIMES, SARL au capital de 7 622,45 €, divisé en 500 parts de 15,24 € chacune, dont le siège social est situé 1950 Avenue du Maréchal Juin, 30900 NIMES, immatriculée au R.C.S. de Nîmes sous le n° 397 937 830. Les 190 parts portent les n° 191 à 266 et 387 à 500. Elles sont évaluées à 62 700 €.

La société ACTIF CONSEIL NIMES a agréé ce projet d'attribution par une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2007.

La société CD INVEST prendra en charge le règlement du solde des comptes courants d'associés suivants, représentant un montant total de 179 158 € :

- La somme de 134 € due à la société CD INVEST,
- La somme de 179 024 € due à la société ACTIF CONSEIL LANGUEDOC.

Le liquidateur communiquera aux actionnaires les exemplaires des présentes nécessaires à la réalisation des formalités consécutives aux transferts de propriété et à la prise en charge des créances décrits ci-dessus. Les actionnaires se chargeront de ces formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de décharger le liquidateur de son mandat, de lui donner quitus de sa gestion et constate la clôture de la liquidation de la société ACTIF CONSEIL AUDIT dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

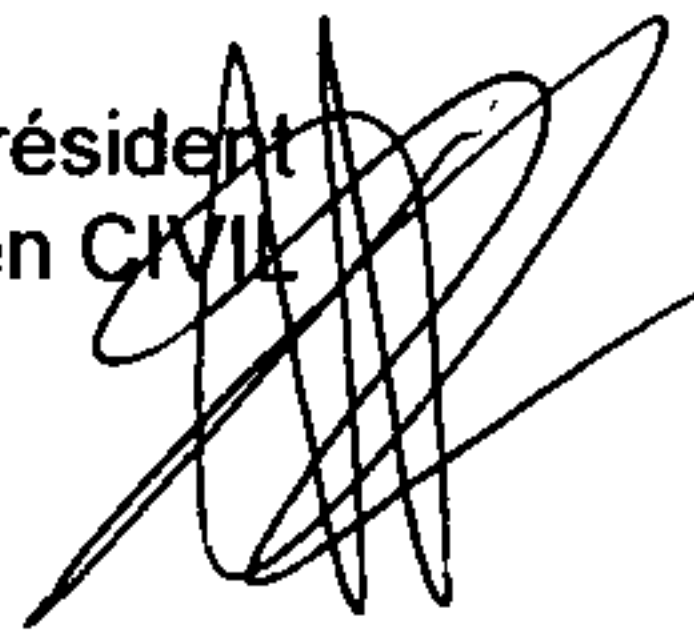
L'Assemblée Générale donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

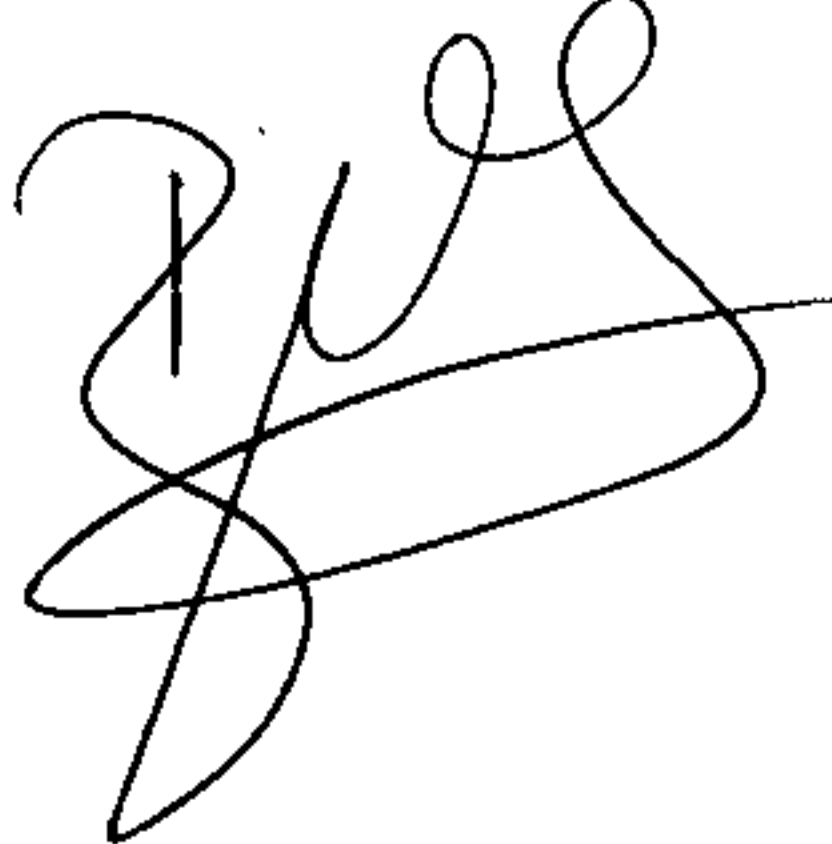
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Lucien CIVIL



Le scrutateur
ACTIF CONSEIL ASSOCIES



Le Secrétaire
Vincent FOURQUET



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET

Le 25/01/2008 Bordereau n°2008/133 Case n°15

Enregistrement : 36 370 €

Pénalités :

Ext 897

Total liquidé : trente-six mille trois cent soixante-dix euros

Montant reçu : trente-six mille trois cent soixante-dix euros

L'Agent



ACTIF CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 115 600 €

Siège Social : 1, Rue Henri le Chatelier 66100 PERPIGNAN

RCS : PERPIGNAN B 333 976 785

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS

**Statuts mis à jour après l'attribution de parts sociales
lors du partage en date du 29/12/2007**

Les soussignés :

- Monsieur Lucien CIVIL
demeurant Les Aybrines 66300 SAINTE COLOMBE, de nationalité française, né le 28/02/1954 à PERPIGNAN (66),
- Monsieur Alain GIVANOVITCH
demeurant Quartier de la Fount 31130 BALMA, de nationalité française né le 19/05/1954 à ORAN (Algérie),
- Monsieur Thierry GUILLARD
demeurant Le Contour, Route de Canet 66000 PERPIGNAN, de nationalité française, né le 01/10/1961 à VILLENEUVE LES AVIGNON (30),
- Monsieur Michel VIDAL
demeurant 12 Rue de la Butte 66100 PERPIGNAN, de nationalité française, né le 03/09/1950 à PRADES (66),
- la Société ACTIF CONSEIL AUDIT
dont le siège est 1 Rue Henri le Chatelier 66100 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Michel VIDAL, Directeur Général Unique,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte après la transformation de la société anonyme ACTIF CONSEIL qui existait précédemment entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ACTIF CONSEIL.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PERPIGNAN, 1 Rue Henri le Chatelier.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 20/11/85, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 50 000 F en numéraire, qui a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole.

Lors de l'augmentation de capital du 21/12/87 suite à la fusion entre les sociétés COMPTACONSEIL DU ROUSSILLON et SOCIETE FIDUCIAIRE DE REVISION ECONOMIQUE ET FINANCIERE, il a été créé CINQ CENT PARTS (500) nouvelles de CENT FRANCS (100 F) représentant une augmentation de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Lors de l'augmentation de capital en date du 29/04/88 suite à la fusion-renonciation entre les sociétés SOCIETE D'EXPERTISE ET DE REVISION COMPTABLE DU MIDI et ACTIF CONSEIL, il a été créé CENT CINQUANTE SIX PARTS (156) nouvelles de CENT FRANCS (100 F) représentant une augmentation de capital de QUINZE MILLE SIX CENT FRANCS (15 600 F). Le capital a été ainsi porté à CENT QUINZE MILLE SIX CENT FRANCS (115 600 F).

En date du 29/12/88, il a été réalisé une augmentation de capital, par incorporation des primes de fusion pour un montant de 510 596 F et par incorporation de réserves pour un montant de 125 204 F. Le montant nominal des parts a été porté de CENT FRANCS (100) à SIX CENT CINQUANTE FRANCS (650 F). Le capital ainsi obtenu s'élève à SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT FRANCS (751 400 F).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24/09/2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 1 049,81 €, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 115 600 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quinze mille six cent euros (115 600 €).
Il est divisé en 1 156 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports lors de la constitution de la société, des augmentations de capital et des cessions intervenues depuis la création de la société et de l'attribution de parts sociales intervenue lors du partage du 29 décembre 2007 consécutif à une liquidation conventionnelle, à savoir :

- Monsieur Lucien CIVIL, une part sociale numéro 1 1 part
- Monsieur Alain GIVANOVITCH, une part sociale numéro 248 1 part
- Monsieur Michel VIDAL, une part sociale numéro 985 1 part
- Monsieur Thierry GUILLARD, une part sociale numéro 997 1 part
- SARL ACTIF CONSEIL ASSOCIES, mille cent cinquante deux parts sociales
numérotées de 2 à 247, de 249 à 984, de 986 à 996 et de 998 à 1 156 1 152 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 156 parts

II Les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société mère.

- III La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables, ainsi que toute modification apportées à cette liste.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

IV - En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévues à l'article 8 sera modifiée en conséquence. Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions des articles 2 et 8 - II des présents statuts.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints ou entre ascendants ou descendants lorsque le cessionnaire est un expert-comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues pour les tiers étrangers à la société indiquées ci-dessous.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les cessions de parts sociales ne doivent pas avoir pour effet de transférer plus du quart du capital social à des associés non inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables. Elles doivent être compatibles avec les dispositions de l'article 3-II des présents statuts.

II - Transmission

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés Experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés Experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

I - La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

II - En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

III - Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts : et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du code civil.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Le ou les gérants sont obligatoirement Experts-comptables.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associé intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander au gérant de convoquer une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts-comptables, soit entre les associés membres de cet Ordre seront soumis à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non membre de l'Ordre, la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.